

REQUETE EN MESURES PROVISIONNELLES URGENTES

**(art. 320 ss LPC, notamment art. 324 al. 2 let. c et d LPC)
(Urgence requise : art. 327 LPC)**

pour

Monsieur Vincent BLANCHUT, Route de St-Julien 303, 1258 Perly,

Monsieur Claude CUCHE, Route de Montheron 5, 1053 Cugy,

Monsieur David HARRY, Rue de la Scie-Botte 71, F-74160 Le Châble,

Madame Johanna HARRY, Rue de la Scie-Botte 71, F-74160 Le Châble,

Monsieur Alain LE ROUX, Allée de l'Alagne 31, F-01200 Eloise,

Monsieur Jacques LEGER, Le Fernex, F-74560 La Muraz,

Madame Odile LEMAIRE, Chef Lieu, F-74270 Marlioz,

Monsieur Damien LENZ, Chemin de l'Etang 70, 1219 Châtelaine,

Madame Marie-José MENETREY, Avenue de Prulay 44, 1217 Meyrin,

Madame Mélanie PALLAS, Route de la Faucille 15d, F-01630 St-Genis – Pouilly,

Madame Jocelyne ROULIN, Rue de Monnetier 4, F-74100 Annemasse,

Monsieur Jean-Michel THORY, Rue des Fleurs 600, F-74300 Cluses,

Monsieur Alexandre VALENTIN, Route du Fer-à-Cheval 243, F-74160 Collonges-sous-Salève,

mais tous élisant domicile en l'étude
WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ, avocats,
12, rue Verdaine, case postale 3647, 1211 GENÈVE 3
et comparant par Me Christian BRUCHEZ

Requérants

contre

RELIURE SA,
Chemin des Léchères 2, 1217 Meyrin

Citée

* * *

Monsieur Vincent BLANCHUT, Monsieur Claude CUCHE, Monsieur David HARRY, Madame Johanna HARRY, Monsieur Alain LE ROUX, Monsieur Jacques LEGER, Madame Odile LEMAIRE, Monsieur Damien LENZ, Madame Marie-José MENETREY, Madame Mélanie PALLES, Madame, Jocelyne ROULIN, Monsieur Jean-Michel THORY et Monsieur Alexandre VALENTIN s'opposent d'ores et déjà à l'ensemble des allégués de leur adverse partie qui ne seraient pas strictement conformes aux leurs propres ou expressément admis par eux et offrent de prouver ce qui suit :

I. EN FAIT

1. RELIURE SA exploite un atelier de reliure et de brochage.

Monsieur Pierre MULLER est administrateur unique de la société et propriétaire de l'intégralité du capital-actions.

Pièce 1 Renseignements Internet du Registre du commerce concernant Reliure SA

2. RELIURE SA est signataire du Contrat collectif de travail pour l'industrie graphique (ci-après, CCT).

Pièce 2 Contrat collectif de travail pour l'industrie graphique

Pièce 3 Extrait de la liste des entreprises suisses signataires du Contrat collectif de travail de l'industrie graphique

3. La CCT prévoit des mesures particulières à prendre par l'employeur lors de licenciements résultant de problèmes économiques et structurels, notamment en cas de fermeture totale ou partielle de l'entreprise (art. 401 ss CCT).

Les art. 401 à 407 CCT s'appliquent lorsqu'au moins 10% mais au minimum trois travailleurs et travailleuses d'une entreprise sont touchés (art. 401 ch. 3 CCT).

L'employeur a notamment l'obligation d'informer et de consulter son personnel (art. 402 CCT).

Il a également l'obligation d'élaborer avec la représentation des travailleurs un plan social (art. 407 CCT), qui doit porter en particulier sur les points suivants : information des travailleurs, maintien dans l'entreprise et partage du travail, recyclage, prolongation des délais de congé, indemnité de départ, retraite anticipée.

4. Le 19 décembre 2007, RELIURE SA a procédé au licenciement collectif de tout son personnel, sans information ni consultation préalable, en violation crasse de l'art. 402 CCT.

En effet, en date du 3 décembre 2007, RELIURE SA s'est limitée à informer sa Direction des problèmes d'avenir de l'entreprise à la suite des mauvaises affaires des dernières années sans évoquer clairement la fermeture de l'entreprise et les licenciements. Ensuite, le 7 décembre 2007, interpellée par ses salariés, elle les a informés des difficultés financières de l'entreprise et a reconnu avoir mis en vente le bâtiment. Aucune information n'a toutefois été donnée aux travailleurs sur d'éventuels licenciements, la vente des machines et la fermeture de l'entreprise. Les salariés n'ont pas non plus été invités à faire valoir leur point de vue.

Pièce 4 Lettre de licenciement du 19 décembre 2007

5. De même, en violation de l'art. 402 ch. 3 CCT, RELIURE SA n'a informé COMEDIA, syndicat de travailleurs ayant conclu la CCT, que par courrier recommandé de son Conseil du 18 décembre 2008, reçu le 19 décembre 2008.

Elle y reconnaît être tenue à la mise en place d'un plan social, conformément à l'art. 407 CCT.

Pièce 5 Lettre informant COMEDIA du 18 décembre 2007

6. Vu la violation de l'art. 402 CCT, les requérants ont fait opposition à leurs licenciements.

Pièce 6 Courrier de Me Christian Bruchez à Reliure SA du 26 février 2008

Pièce 7 Courrier de Me Jean-Bernard Waeber à Reliure SA du 27 février 2008

7. L'un des travailleurs de RELIURE SA, Monsieur David HARRY, a élaboré un projet pour sauver l'entreprise, que RELIURE SA n'a volontairement pas retenu.
8. RELIURE SA a mis fin à ses activités le 29 février 2008.
9. Les machines de RELIURE SA ont déjà été vendues à Monsieur Patrice THEUREL, qui exploite l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, pour un prix de CHF 470'000,--, TVA en sus.

Monsieur Patrice THEUREL a payé à RELIURE SA deux acomptes d'un montant de CHF 150'000,-- chacun, en dates du 29 janvier 2008 et du 27 février 2008. Le démontage des machines a commencé simultanément.

Pièce 8 Contrat de vente du 18 janvier 2008

Pièce 9 Courrier de Monsieur Patrice Theurel du 26 février 2008

Pièce 10 Extrait Internet du Registre du commerce concernant Grafinter, Patrice Theurel

10. Le bâtiment de RELIURE SA est également en vente.

Pièce 11 Annonces de vente du bâtiment parues sur Internet

11. A ce jour, RELIURE SA n'a pas mis ses travailleurs au bénéfice d'un plan social conforme à la CCT.
12. Dans une interview parue dans la *Tribune de Genève* du 3 mars 2008, Monsieur Pierre MULLER admet les allégués qui précèdent.

Ainsi, Monsieur MULLER ne dément pas qu'il a mis le personnel, le syndicat et l'Office cantonal de l'emploi devant le fait accompli. Autrement dit, RELIURE SA n'a ni informé, ni consulté ses travailleurs, en violation de l'art. 402 CCT. La contravention à la CCT est intentionnelle, car, dans la même interview, Monsieur MULLER affirme avoir pris sa décision de fermer l'entreprise en automne 2007 déjà.

Il confirme également que les machines de RELIURE SA ont été vendues et leur démontage a commencé.

Il confirme encore que le bâtiment de RELIURE SA est en vente.

Il affirme, en outre, vendre les machines pour avoir des liquidités et payer les obligations de RELIURE SA vis-à-vis des salariés de celle-ci. RELIURE SA ne saurait donc s'opposer à la présente requête.

Enfin, il admet que les carnets de commande étaient pleins au moment où il a décidé de fermer l'entreprise.

Pièce 12 Interview de Monsieur Pierre Muller du 3 mars 2008

13. La vente des machines, déjà conclue, et la vente du bâtiment, à venir, permettent à RELIURE SA de disposer de sa fortune, alors qu'aucun plan social n'a été conclu au bénéfice de ses travailleurs.

Vu les violations de la CCT déjà commises par RELIURE SA, il est à craindre que cette dernière ne récidive, en mettant à nouveau ses travailleurs devant le fait accompli. Les requérants craignent que RELIURE SA les prive du plan social ou les oblige à accepter un plan social vidé de sa substance et insuffisant, après avoir disposé de ses avoirs, notamment des bénéfices réalisés avec les ventes susmentionnées, à d'autres fins que le respect de ses obligations selon la CCT.

Les intérêts des requérants sont donc menacés d'un dommage grave et irréparable.

Afin de sauvegarder les droits des requérants, il est donc indispensable et urgent que des mesures conservatoires et provisoires soient autorisées par le Tribunal de céans de sorte à éviter que la citée ne rende vaine l'action qui sera introduite devant la Juridiction des Prud'hommes pour obtenir l'exécution des créances découlant du plan social à établir.

II. EN DROIT

A. COMPETENCE

14. La Juridiction des Prud'hommes de la République et canton de Genève est compétente pour décider des prétentions des requérants résultant de la CCT et des contrats de travail qui les liaient à la citée. Elle n'est, toutefois, pas compétente s'agissant des mesures provisionnelles (art. 1 al. 2 let. d de la Loi sur la juridiction des prud'hommes – RS-GE E 3 10).

Dès lors, le Tribunal de première instance est compétent pour connaître de la présente requête (art. 320 al. 1 LPC).

B. MESURES PROVISIONNELLES SOLLICITEES

15. Les requérants sollicitent qu'il soit fait défense à la citée de démonter les machines vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou de permettre le démontage de ces machines.
16. Les requérants sollicitent qu'il soit fait défense à la citée de livrer les machines qu'elle a vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou à toute autre personne, ou de permettre la livraison de ces machines.
17. Les requérants sollicitent qu'il soit fait défense à la citée de disposer du produit de la vente des machines d'un montant de CHF 470'000.--, en faveur de toute personne autre que les requérants.

C. CONDITIONS MATERIELLES

18. Selon l'art. 324 al. 2 LPC, le juge peut autoriser toute mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à protéger le requérant d'un dommage difficile à réparer (lettre c) ou à éviter qu'une partie ou un tiers ne rende vaine l'exécution d'un jugement (lettre d).
19. En l'espèce, la vraisemblance des faits allégués résulte des pièces produites.

Les faits sont d'ailleurs établis par l'interview de Monsieur Pierre MULLER à la *Tribune de Genève* du 3 mars 2008 (pièce 12).

20. Les requérants ont droit à un plan social. La CCT est claire à ce sujet. En effet, l'art. 407 ch. 1 CCT prévoit l'obligation pour l'employeur d'élaborer un plan social avec la représentation des travailleurs, ou, s'il n'existe pas de représentation des travailleurs, directement avec l'ensemble de ces derniers (art. 303 CCT).

La vraisemblance de leurs prétentions est donc établie.

21. L'art. 407 ch. 2 CCT prévoit un large éventail de mesures à la disposition des partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration du plan social. Ces mesures sont tant de nature organisationnelle (information des travailleurs ; maintien des emplois, le cas échéant dans une autre entreprise de la branche graphique, et prise en charge des coûts y afférents ; recyclage et prise en charge des coûts liés au recyclage ; délais de congé spéciaux et prolongation de ces derniers) que de nature plus proprement pécuniaire (indemnité de départ).

La liste des mesures mentionnées à l'art. 407 al. 2 CCT n'étant pas exhaustive (« notamment »), le plan social peut également porter sur la reprise de l'entreprise par les travailleurs ou par un tiers.

Les mesures provisionnelles sollicitées visent à préserver la marge de manœuvre nécessaire à l'élaboration d'un plan social qui tienne « compte des intérêts de l'ensemble du personnel », conformément à l'art. 407 ch. 3 CCT.

Elles préfigurent la décision qui pourra être rendue à l'issue de la procédure au fond.

22. La citée doit d'abord établir un plan social avec ses travailleurs et seulement ensuite, en fonction du contenu de l'accord trouvé, liquider, le cas échéant, son entreprise.

En procédant à la liquidation de l'entreprise avant l'élaboration du plan social, la citée viole la CCT et porte atteinte aux droits de ses travailleurs, qui sont mis devant le fait accompli et dont la marge de manœuvre dans l'élaboration du plan social s'en trouve fortement réduite.

Cette stratégie du fait accompli est d'autant plus incompréhensible que les carnets de commande étaient pleins au moment où la citée a décidé de fermer son entreprise.

23. Sciemment, la citée se concentre sur la vente de ses biens et refuse d'élaborer un plan social pour l'instant.

24. La citée est en train de violer ses obligations résultant de la CCT à l'égard des requérants, en vidant de sa substance son obligation d'établir un plan social, en se privant intentionnellement de ses machines. En disposant de ses machines, la citée rend impossible la réalisation de tout projet de reprise de l'entreprise par des travailleurs ou des tiers, alors que Monsieur David HARRY a élaboré un projet en ce sens. L'acheteur des machines a confirmé dans un courrier au Conseil de la citée que le contrat d'achat contient une réserve « faite par M. Muller pour une vente prioritaire auprès d'un employé » (pièce 9), il y a lieu de préserver cette possibilité en empêchant que la citée dispose de la propriété de ses machines.

Dans le cadre de sa fermeture, la citée a déjà violé ses obligations résultant de la CCT en n'informant pas et en ne consultant pas ses salariés à satisfaction du droit.

Une nouvelle violation est à craindre.

Ainsi, il est à craindre que la citée ne viole ses obligations résultant de la CCT à l'égard des requérants, en vidant de sa substance son obligation d'établir un plan social, en se privant non seulement des machines mais également des ressources économiques nécessaires pour satisfaire cette obligation.

25. En plus, les mesures provisionnelles sollicitées sont indispensables à la préservation des intérêts des requérants.

Elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la citée de manière disproportionnée, dans la mesure où elles visent à garantir le respect des obligations de cette dernière.

26. En outre, il y a lieu d'agir d'urgence, avant que les machines ne soient retirées par leur acheteur et que la citée ne dispose du prix d'achat.

27. Les éléments qui précèdent montrent que deux hypothèses dans lesquelles des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées sont réalisées.

D'une part, il y a lieu de protéger les requérants d'un dommage difficile à réparer (art. 324 al. 2 let. c LPC).

D'autre part, il y a lieu d'éviter que la citée ne rende vaine l'exécution du jugement à venir (ou « présumé » dans la terminologie de BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, *Commentaire de la loi de procédure civile*, N 7 ad art. 324 LPC).

28. La citée est en train de disposer de ses biens en raison de la fermeture de son entreprise, ce qui met gravement en péril les intérêts des requérants, car les droits prévus par le droit du travail et la CCT également en raison de la fermeture de l'entreprise sont vidés de leur substance, ce qui justifie par conséquent l'octroi des mesures sollicitées avant même l'audition des parties, conformément à l'art. 327 LPC.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs,

Vu les pièces produites, à savoir :

- Pièce 1 Renseignements Internet du Registre du commerce concernant Reliure SA
- Pièce 2 Contrat collectif de travail pour l'industrie graphique
- Pièce 3 Extrait de la liste des entreprises suisses signataires du Contrat collectif de travail de l'industrie graphique
- Pièce 4 Lettre de licenciement du 19 décembre 2007
- Pièce 5 Lettre informant COMEDIA du 18 décembre 2007
- Pièce 6 Courrier de Me Christian Bruchez à Reliure SA du 26 février 2008
- Pièce 7 Courrier de Me Jean-Bernard Waeber à Reliure SA du 27 février 2008
- Pièce 8 Contrat de vente du 18 janvier 2008
- Pièce 9 Courrier de Monsieur Patrice Theurel du 26 février 2008
- Pièce 10 Extrait Internet du Registre du commerce concernant Grafinter, Patrice Theurel
- Pièce 11 Annonces de vente du bâtiment parues sur Internet
- Pièce 12 Interview de Monsieur Pierre Muller du 3 mars 2008

Monsieur Vincent BLANCHUT, Monsieur Claude CUCHE, Monsieur David HARRY, Madame Johanna HARRY, Monsieur Alain LE ROUX, Monsieur Jacques LEGER, Madame Odile LEMAIRE, Monsieur Damien LENZ, Madame Marie-José MENETREY, Madame Mélanie PALLES, Madame, Jocelyne ROULIN, Monsieur Jean-Michel THORY et Monsieur Alexandre VALENTIN concluent à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

(en Chambre de Conseil)

Statuant par voie d'ordonnance provisoire (art. 327 LPC), puis d'ordonnance principale (art. 326 LPC)

A titre superprovisoire au sens de l'art. 327 LPC

- Faire interdiction à RELIURE SA de démonter ses machines vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou de permettre le démontage de ses machines ;
- Faire interdiction à RELIURE SA de livrer ses machines vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou à toute autre personne, ou de permettre la livraison de ses machines ;
- Faire interdiction à RELIURE SA de disposer du produit de la vente des machines de RELIURE SA pour un montant de CHF 470'000.--, en faveur de toute personne autre que les requérants ;
- Dire que les requérants ne seront pas astreints à fournir des sûretés ;
- Prononcer ces ordres et interdictions sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP, dirigées contre Monsieur Pierre MULLER, administrateur unique de RELIURE SA ;
- Débouter tout opposant de toutes autres conclusions.
- Condamner la citée aux dépens de la procédure sur mesures provisionnelles et aux frais d'exécution de l'ordonnance.

A titre de mesure provisionnelle au sens de l'art. 326 LPC

- Faire interdiction à RELIURE SA de démonter ses machines vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou de permettre le démontage de ses machines ;

- Faire interdiction à RELIURE SA de livrer ses machines vendues à Monsieur Patrice THEUREL, exploitant l'entreprise en raison individuelle GRAFINTER, ou à toute autre personne, ou de permettre la livraison de ses machines ;
- Faire interdiction à RELIURE SA de disposer du produit de la vente des machines de RELIURE SA pour un montant de CHF 470'000.--, en faveur de toute personne autre que les requérants ;
- Dire que les requérants ne seront pas astreints à fournir des sûretés ;
- Prononcer ces ordres et interdictions sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP, dirigées contre Monsieur Pierre MULLER, administrateur unique de RELIURE SA ;
- Débouter tout opposant de toutes autres conclusions.
- Condamner la citée aux dépens de la procédure sur mesures provisionnelles et aux frais d'exécution de l'ordonnance.

Genève, le 4 mars 2008

Pour les requérants

Christian BRUCHEZ,
Avocat